



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue dans le cadre de la phytolice

19 mai 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	3 mai 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	17 mai 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 mai 2016

Préambule

À titre informatif, le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la problématique des pesticides. À savoir :

- L'avis du 22 novembre 2012 relatif à l'avant-projet projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE ([A-2012-061-CES](#)) ;
- L'avis du 17 janvier 2013 relatif au projet de programme régional de réduction des pesticides ([A-2013-005-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mars 2015 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Définition

Le Conseil rappelle que l'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale fait la distinction entre les produits phytopharmaceutiques d'une part et les biocides d'autre part. Constatant que le terme générique « pesticides » est utilisé dans le présent avant-projet d'arrêté, **le Conseil** utilisera également ce terme dans son avis. Il suppose toutefois que la phytolice concernera uniquement les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.

1.2 Objectif

Le Conseil prend acte que l'objectif du présent avant-projet d'arrêté est de préciser les modalités d'organisation de l'examen de base, de la formation initiale et de la formation continue permettant l'accès et le renouvellement de la phytolice. Dans la mesure où l'une des conditions à l'exercice d'activités impliquant l'utilisation de pesticides consiste à être titulaire d'une phytolice valable, la mise en œuvre des dispositions de cet avant-projet d'arrêté est nécessaire afin de permettre aux professionnels de poursuivre leurs activités en toute légalité.

Le Conseil soutient ces efforts en matière de formation. En effet, il souligne que certains problèmes (contamination de l'environnement, atteintes à la santé d'utilisateurs, ...) peuvent résulter d'une mauvaise utilisation des pesticides. Une formation efficace à cet égard permettra donc d'une part de réduire les risques liés à la mauvaise utilisation des pesticides et d'autre part de diminuer les quantités de pesticides utilisés.

2. Considérations particulières

2.1 Programme de formation (article 6)

Le Conseil salue la volonté d'inclure l'utilisation des méthodes alternatives aux pesticides dans le programme de formation à la phytolice. En effet, il estime que cela permettra aux détenteurs de la phytolice de connaître les différentes techniques alternatives aux pesticides, de les utiliser de manière efficace et de réduire les risques liés à leur mauvaise utilisation (ex. : risques d'explosions, d'incendies, de brûlures, ...).

2.2 Formation continue (article 9, 4°)

Le Conseil constate que le législateur bruxellois impose une formation continue de minimum 3h. Or, il estime que ce choix pourrait s'avérer désavantageux pour les petits indépendants pour lesquels les formations sont généralement données en soirée.

Sans remettre en cause la durée globale de la formation, **le Conseil** suggère de permettre que la formation de 3h puisse être dispensée sur base de 2 modules d'1h ½.

2.3 Formation continue (article 9, 7°)

Le Conseil constate que cet article précise quels sont les organismes de formations autorisés à dispenser les formations. Il suppose que cette disposition s'applique tant pour les formations continues que pour les formations initiales.

Si tel est bien le cas, **le Conseil** suggère, pour plus de clarté que cette disposition soit reprise dans un chapitre séparé applicable aux deux types de formations.

*
* *